|  |
| --- |
|  |
|  | CONVENTION SURLES ESPÈCESMIGRATRICES | UNEP/CMS/COP12/CRP325 octobre 2017 |

**captures de cÉtacÉs vivants dans leur milieu naturel**

**À des fins commerciales**

 (UNEP/CMS/COP12/Doc.24.2.4)

*(Préparé par le Groupe de travail aquatique)*

PROPOSITIONS D’AMENDEMENTS À LA RÉSOLUTION 11.22

*Notant* avec inquiétude que les opérations de capture dans le milieu naturel de petits cétacés se poursuivent, dont plusieurs espèces inscrites sur les listes des Annexes I et II de la CMS, pour des spectacles dans les aquariums commerciaux et les expositions itinérantes ;

*Notant* que l’UICN (à travers le Groupe de spécialistes des cétacés de la Commission de la sauvegarde des espèces) reconnaît que la capture de spécimens vivants peut devenir une menace sérieuse pour les populations locales de cétacés lorsqu’elle est non gérée ou entreprise sans un programme rigoureux de recherche et de suivi, car le prélèvement dans le milieu naturel de cétacés vivants, pour mise en captivité en vue de l’exhibition et/ ou de la recherche, est équivalent à la mise à mort accidentelle ou délibérée, puisque les animaux mis en captivité ou tués lors de la capture ne peuvent plus contribuer au maintien naturel de leurs populations ;

*Notant* que la Commission baleinière internationale ne cesse de répéter que les populations de petits cétacés ne devraient pas subir de prélèvements là où il n’a pas été démontré que ceux-ci sont durables ;

*Rappelant* que l’Article III (5) de la CMS exige que les Parties qui sont des États de l’aire de répartition d’une espèce migratrice figurant à l’Annexe I doivent interdire le prélèvement d’animaux appartenant à cette espèce ;

*Rappelant également* que la Résolution 10.15 de la CMS sur un Programme de travail mondial pour les cétacés demande au Secrétariat et au Conseil scientifique de la CMS de poursuivre et d’intensifier leurs efforts pour collaborer avec d’autres instances internationales compétentes en vue d'éviter les doubles emplois, accroître les synergies et mieux faire connaître la CMS et les accords CMS relatifs aux cétacés dans ces forums ;

*Rappelant en outre* que la Résolution 9.9 sur les espèces marines migratrices constate avec inquiétude qu’elles sont confrontées à des menaces multiples, souvent cumulatives et synergiques avec des effets possibles sur de vastes domaines, telles que les prises accidentelles, l’augmentation du trafic maritime et du risque de collision, la surpêche, la pollution, la destruction ou la dégradation de l'habitat, l’impact du bruit sous-marin, la chasse délibérée, ainsi que le changement climatique ;

*Notant* que la Résolution 8.22 sur les effets négatifs des activités humaines sur les cétacés ne couvre pas suffisamment la question de la capture de spécimens vivants à des fins commerciales ;

*Réitérant* son appel urgent lancé dans la Résolution 10.15 pour que les Parties encouragent l’intégration de la conservation des cétacés dans tous les secteurs pertinents en coordonnant leurs positions nationales dans les conventions, accords et autres instances internationaux ;

*Sachant* que tous les instruments régionaux concernant les cétacés conclus sous les auspices de la CMS contiennent des dispositions ou ont des plans en place liés à la question des captures de spécimens vivants, à savoir :

- le Plan d’action pour les baleines et les dauphins (2013-2017) du Mémorandum d’entente pour la conservation des cétacés et de leurs habitats dans la région des Îles du Pacifique de la CMS considère les « prises directes » comme l’un des cinq principaux dangers menaçant les baleines et les dauphins dans le Pacifique insulaire et indique la réduction de leur impact comme l’un des objectifs du Plan ;

- le Plan d’action pour les petits cétacés du Mémorandum d’accord sur la conservation des lamantins et des petits cétacés d’Afrique occidentale et de Macaronésie engage les Signataires à veiller à ce que les activités de capture de spécimens vivants dans la région n’affectent pas la viabilité des populations locales et soient conformes aux règlementations et accords internationaux ;

- le paragraphe 4 de l’annexe de l’Accord ASCOBANS invite les Parties à « s’efforcer d’établir (a) l’interdiction par une loi nationale du prélèvement et de l’abattage intentionnel de petits cétacés là où cette réglementation est déjà en vigueur » « conformément à l'objectif de l'article 2.1 à atteindre et maintenir un état de conservation favorable pour les petits cétacés ; et

- l’Article II de l’Accord ACCOBAMS exige que les Parties « interdisent et prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer, lorsque ceci n’a pas déjà été fait, tout prélèvement délibéré de cétacés » sous réserve d'exceptions limitées "uniquement dans des situations d'urgence» et «aux fins non-létales de recherche in situ visant à maintenir un état de conservation favorable pour les cétacés» ;

*Sachant également* que:

- la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES) inclut toutes les espèces de cétacés dans ses Annexes I et II, où les importations de spécimens d’espèces inscrites à l’Annexe I de la CITES à des fins principalement commerciales sont interdites ;

- la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l’Europe (Convention de Berne) interdit « Toutes formes de capture intentionnelle et détention » des espèces figurant dans son Annexe II, y compris le grand dauphin (*Tursiops truncatus*) et l’orque (*Orcinus orca*) ;

* la Directive 92/43/EEC du Conseil des Communautés européennes sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages énumère tous les cétacés dans son Annexe IV et, sous réserve d'exceptions, impose aux États membres de l'UE à prendre les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte pour ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, interdisant toutes les formes de capture ou abattage délibérés de spécimens sauvages et d’interdire la vente ou l’échange de cétacés ;

- l’Article 11 (1) (b) du Protocole relatif aux aires et aux espèces spécialement protégées de la Grande Région Caraïbe exige que chaque Partie assure la protection et le rétablissement des espèces de faune sur son Annexe 2 (y compris les cétacés) en interdisant «la capture, la détention ou la mise à mort (y compris la capture, la détention ou la mise à mort fortuites) ou le commerce» de telles espèces ou de leurs parties ou produits ; et

- le groupe appelé Buenos Aires Group, composé de la majorité des pays d'Amérique latine états membres de la CBI, a adopté en 2007 la stratégie latino-américaine pour la coopération sur la conservation des cétacés, qui suppose dans ses principaux engagements, l'utilisation non létale des cétacés;

*Reconnaissant* la préoccupation croissante au niveau mondial pour le bien-être des animaux par rapport à la capture, au transport et à la rétention des cétacés vivants ; et

*Reconnaissant* qu’un certain nombre de pays, y compris l’Argentine, l’Australie, le Brésil, le Chili, la Chine, le Costa Rica, les États Membres de l’UE, l’Inde, Israël, la Malaisie, Maurice, le Mexique, Monaco, le Nicaragua, le Pérou, les Philippines, la République démocratique populaire lao, Singapour, Sri Lanka, la Thaïlande et l’Uruguay, ont déjà instauré une interdiction totale ou partielle des captures de cétacés vivants dans leurs eaux nationales ;

*La Conférence des Parties à la*

*Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Invite* les Parties qui ne l’auraient pas déjà fait à élaborer et à mettre en application une loi nationale, le cas échéant, interdisant la capture dans leur milieu naturel de cétacés vivants à des fins commerciales ;

2. *Prie* les Parties de considérer de prendre des mesures plus strictes en ligne avec l’article XIV de la CITES en ce qui concerne l’importation et le transit international de cétacés vivants capturés à des fins commerciales dans leur milieu naturel ;

3. *Entérine* les Lignes directrices sur les pratiques optimales figurant à l’Annexe de cette résolution conçue pour aider les Parties à la CMS intéressées à améliorer leur légalisation nationale ou à élaborer de nouvelles lois concernant la capture, le transit ou l’importation de cétacés vivants à des fins commerciales ;

4. *Demande* au Secrétariat et au Conseil scientifique de chercher à renforcer la coopération et la collaboration avec la CITES et la CBI afin de protéger les espèces de petits cétacés qui risquent d’être capturés vivants dans leur milieu naturel ;

5. *Engage* les Parties à apporter un soutien à la CITES et à la CBI et, dans la mesure du possible, à coopérer et à collaborer avec elles afin de protéger les espèces de petits cétacés qui risquent d’être capturés vivants dans leur milieu naturel ;

6. *Prie instamment* les Parties et *encourage* les Parties ou Signataires des instruments pertinents de la CMS et les États non-Parties à décourager activement de nouvelles captures d'animaux vivants à l'état sauvage à des fins commerciales ; et

7. *Encourage* les Parties à partager des données et des informations sur les captures d'animaux vivants avec la CBI et d'autres instances appropriées.

**Annexe À LA RÉSOLUTION**

**LIGNES DIRECTRICES SUR LES PRATIQUES OPTIMALES**

**POUR LA CAPTURE DE CÉTACÉS VIVANTS DANS LE MILIEU NATUREL**

**À DES FINS COMMERCIALES**

1. Ces lignes directrices sur les pratiques optimales sont fondées sur l’étude figurant à l’Annexe 1 du document UNEP/CMS/COP12/Doc.22.2.4[[1]](#footnote-1)\*. Elles comportent deux sections:
2. Recommandations en vue de l’élaboration de lois nationales interdisant la capture de cétacés vivants à des fins commerciales
3. Recommandations pour l’application de mesures nationales plus strictes concernant l’importation et le transit de cétacés vivants à des fins commerciales
4. **Recommandations en vue de l’élaboration de lois nationales interdisant la capture de cétacés vivants à des fins commerciales**

*Recommandation 1: Application aux « cétacés »*

2. La Résolution 11.22 (Rev. COP12) s’applique à tous les cétacés, mais les lois passées en revue ne s’étendent pas toujours à tous les cétacés. Certaines Parties à la CMS limitent la portée de l’interdiction de la capture ou du « prélèvement » de cétacés vivants (et d’autres animaux) inclus dans une liste tandis que d’autres appliquent l’interdiction à tous les cétacés ou à tous les mammifères marins. L’utilisation d’une liste est conforme à l’approche de la CMS, qui limite son interdiction de « prélèvement » aux espèces migratrices inscrites à l’Annexe I. Toutefois, cette approche n’est pas cohérente avec l’approche de la Résolution 11.22 (Rev. COP12) (ainsi que d’ASCOBANS), à moins que la liste ne comprenne chaque espèce de cétacés.

3. Afin de mettre en œuvre la Résolution 11.22 (Rev. COP12) intégralement, les Parties devraient envisager d’adopter une loi pour interdire « la capture de cétacés vivants dans le milieu naturel à des fins commerciales ». A titre subsidiaire, une loi devrait être rédigée pour interdire  « la capture de cétacés vivants dans le milieu naturel à des fins commerciales inclus à l’Annexe [X] ». L’Annexe X énumérerait ensuite « tous les Cétacés » ou « Ordre des Cétacés ». Le terme « mammifères marins » tel qu’utilisé par Sri Lanka, couvre un large éventail d’animaux qui pourrait aussi être utilisé pour mettre en œuvre la Résolution 11.22 (Rev. COP12) intégralement.

*Recommandation 2:* *Définir clairement la portée géographique*

4. La Résolution 11.22 (Rev. COP12) s’applique sans limite géographique. Ainsi, toutes les lois permettant de mettre intégralement en application la Résolution 11.22 (Rev. COP12) devraient indiquer clairement que toute interdiction de capture d’animaux vivants s’applique à 1) toutes les eaux territoriales de cet État et 2) à la haute mer pour ce qui est de ses citoyens et des navires battant pavillon de cet État.

5. Certaines des lois nationales passées en revue ne sont pas claires quant à la portée géographique de l’interdiction. Quelques-unes, par exemple, s’appliquent aux « eaux de l’État X » sans indiquer ce que ces eaux comprennent. Si la portée géographique d’une loi s’appuie sur une définition des « eaux de l’État X » présente dans une autre loi, cela doit être indiqué clairement. Par exemple, si la Loi sur les pêches d’un État interdit la capture de cétacés vivants dans les « eaux de l’État X » mais que cette phrase est définie dans la loi sur les zones maritimes de l’État, dans ce cas la Loi sur les pêches devrait stipuler que l’expression:

« les eaux de l’État X », dans la Loi sur les pêches, a la même signification que dans l’Article Z de la Loi sur les zones maritimes.

6. D’autres lois ont omis du champ d’application une zone juridictionnelle clé, parfois les eaux intérieures ou la zone économique exclusive, mais le plus souvent la haute mer (appelée aussi zones au-delà de la juridiction nationale). Pour mettre pleinement en œuvre la Résolution 11.22 (Rev. COP12) pour tous les cétacés et l’Article III(5) de la CMS pour les cétacés de l’Annexe I, les lois devraient s’appliquer aux

« eaux intérieures, mers territoriales, zone économique exclusive et zones au-delà de la juridiction nationale ».

7. Comme il est dit dans les paragraphes ci-après, un État n’a pas juridiction sur les navires battant pavillon d’autres États ou non-citoyens dans les zones au-delà de la juridiction nationale. Ainsi, une loi mettant pleinement en œuvre la Résolution 11.22 (Rev. COP12) doit spécifier à qui s’applique la loi dans les zones au-delà de la juridiction nationale séparément des dispositions qui s’appliquent dans les zones sous juridiction nationale.

*Recommandation 3: Définir clairement l’éventail de « personnes » auxquelles s’applique l’interdiction*

8. Certaines des lois nationales examinées rendent illégales la capture ou autre prélèvement de cétacés, mais elles ne spécifient pas à qui s’applique l’interdiction. D’autres lois interdisent à une « personne » ou à « toute personne » de capturer ou de prélever d’une autre manière un cétacé mais sans donner une définition de la « personne ». En conséquence, on ne sait pas très bien si l’interdiction s’applique, par exemple, aux organismes gouvernementaux ou aux navires battant pavillon de l’État en question. Il s’agit là d’une lacune dans les lois pour au moins deux raisons. Premièrement, la CMS étend spécifiquement ses interdictions aux navires battant pavillon d’un État Partie à la CMS pour ce qui concerne les espèces de l’Annexe I. Deuxièmement, les équipages d’un navire battant pavillon d’un État sont souvent des ressortissants d’un autre État.

9. En droit international, les États peuvent affirmer leur juridiction et leur contrôle sur des individus et des entités par le biais de divers principes. Aux fins de la Résolution 11.22 (Rev. COP12), les deux principes importants sont les principes de nationalité et de territorialité.

10. Le principe de nationalité permet à un État d’exercer sa juridiction et son contrôle sur ses ressortissants, où qu’ils se trouvent. Les sociétés, les navires et les aéronefs sont considérés comme possédant la nationalité de l’État où ils sont enregistrés (c’est-à-dire dont ils battent pavillon). Ainsi, l’État du pavillon a le devoir d’exercer sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon. Quant à la conduite d’un individu, un État cède souvent sa juridiction sur ses ressortissants s’ils se trouvent à l’étranger de sorte que l’État dans lequel la conduite s’est manifestée peut exercer sa juridiction en application du principe de territorialité.

11. Le principe de territorialité donne à un État le pouvoir de réglementer les personnes, indépendamment de leur nationalité, à l’intérieur de ses frontières. L’application de ce type de juridiction dépend du lieu où s’est manifestée la conduite. Du moment que la conduite est intervenue dans le territoire de l’État, celui-ci a juridiction. Un État peut donc appliquer ses lois à des navires commerciaux étrangers s’ils se trouvent dans ses ports ou dans eaux intérieures, qui sont considérées comme parties de son territoire.

12. Aux fins de la Résolution 11.22 (Rev. COP12), les Parties à la CMS sont invitées à interdire la capture de tous les cétacés vivants dans la nature. L’Article III(5) de la CMS demande déjà aux Parties qui sont États de l’aire de répartition d’interdire la capture de cétacés vivants inscrits à l’Annexe I dans leurs eaux intérieures et, pour les navires battant pavillon de l’État, en haute mer. Ainsi, la Résolution 11.22 (Rev. COP12) étend l’interdiction de capturer vivantes des espèces non inscrites à l’Annexe I. Elle invite aussi les Parties à interdire la capture de cétacés vivants dans leur milieu naturel à des fins commerciales par 1) des navires battant pavillon d’un État Partie à la CMS dans toutes les eaux et 2) à toutes les « personnes »” sous la juridiction de cet État Partie à la CMS où qu’elles se trouvent.

13. Au vu des lois passées en revue, la plupart des Parties à la CMS n’interdisent pas la capture de cétacés vivants dans toute la mesure prévue par la Résolution 11.22 (Rev. COP12). Parmi les lois examinées, seulement l’Australie a appliqué clairement la Résolution 11.22 (Rev. COP12) aux zones hors de sa juridiction. Sa législation pourrait être un modèle pour d’autres Parties à la CMS.

14. L’Australie associe le champ géographique de ses interdictions de capture d’animaux vivants (comme décrit à la Recommandation 2) avec l’application à diverses entités et personnes. Les Sections 5 et 224 de la Loi EPBC prévoient ce qui suit :

**Section 5**

*Extension aux territoires extérieurs*

1) Cette Loi est étendue à chaque territoire extérieur.

*Application extraterritoriale limitée*

2) Cette Loi s’applique à tous les actes, omissions, affaires et choses dans la juridiction australienne, et ne s’applique pas aux actes, omissions, affaires et choses intervenant en dehors de la juridiction australienne à moins qu’une intention contraire se manifeste.

*Application limitée aux Australiens hors de la zone économique exclusive*

3) Une disposition de cette Loi qui a effet en fonction d’un lieu situé hors des limites extérieures de la zone économique exclusive et qui n’est pas sur le plateau continental s’applique uniquement dans le cas de:

a) citoyens australiens;

b) personnes qui:

i) ne sont pas citoyens australiens;

(ii) détiennent des visas permanents au titre de la *Loi de 1958 sur la migration*; et

iii) sont domiciliées en Australie ou dans un territoire extérieur;

c) les compagnies incorporées en Australie ou dans un territoire extérieur;

d) le Commonwealth;

e) des agences du Commonwealth;

f) les aéronefs australiens; et

g) les navires australiens; et

h) les membres des équipages des aéronefs et navires australiens (y compris les personnes chargées des aéronefs ou des navires).

*Application à toute personne en Australie et dans la zone économique exclusive*

4) Une disposition de cette Loi qui a effet en fonction d’un lieu situé dans les limites extérieures de la zone économique exclusive (si le lieu est dans la zone ou en Australie ou dans un territoire extérieur) ou qui est sur le plateau continental s’applique dans le cas de:

a) toutes les personnes (y compris celles qui ne sont pas citoyens australiens); et

b) tous les aéronefs ( y compris les aéronefs non australiens); et

c) tous les navires (y compris les navires non australiens).

**224 Application de la Division**

(1) Cette Division s’étend aux actes, omissions, affaires et choses hors de l’Australie (que ce soit dans un pays étranger ou non), à moins qu’une intention contraire se manifeste.

(2) Une disposition de cette Division qui a effet en fonction d’un lieu hors des limites extérieures du Sanctuaire baleinier australien s’applique uniquement dans le cas de:

(a) Citoyens australiens; et

(b) personnes qui:

i) ne sont pas citoyens australiens; et

ii) détiennent des visas permanents au titre de la *Loi de 1958 sur la migration*; et

iii) sont domiciliées en Australie ou dans un territoire extérieur;

(c) compagnies incorporées en Australie ou dans un territoire extérieur;

(d) le Commonwealth;

(e) des agences du Commonwealth;

(f) les aéronefs australiens;

(g) les navires australiens; et

(h) les membres des équipages des aéronefs et des navires australiens (y compris les personnes chargées des aéronefs ou des navires).

(3) Cette Division s’applique à un navire comme s’il était un navire australien si:

(a) le navire est un bateau au sens de la *Loi de 1991 sur la gestion des pêches*; et

(b) une déclaration, sous le paragraphe 4(2) de cette Loi, que le navire est considéré comme un bateau australien, est en vigueur.

15. Une disposition séparée applique les dispositions concernant le Sanctuaire baleinier à une liste différente d’entités. Afin d’éliminer toute ambigüité, la Loi EPBC définit précisément des phrases utilisées à la Section 5, notamment « juridiction australienne », « aéronef australien» et « navire australien ».

16. La définition de « personne » pourrait ne pas être aussi élaborée que celle fournie par l’Australie, en fonction des lois d’un État. Par exemple, la Loi des États-Unis sur la protection des mammifères marins définit une « personne » comme suit:

(A) toute personne ou entité privée, et

(B) tout fonctionnaire, employé, agent, département ou instrument du Gouvernement fédéral, de tout État ou sous-division politique, ou tout gouvernement étranger[[2]](#footnote-2).

17. Le paragraphe (A) de cette définition, en se référant à une « entité privée » garantit que tout individu, toute compagnie ou tout navire sont couverts par la définition de « personne ». Le paragraphe (B) garantit que toute personne travaillant avec le gouvernement ou en son nom (« agent ») ainsi que toute agence ou le gouvernement lui-même sont couverts par la définition.

*Recommandation 4:* *Définir clairement le sens de « prélèvement »*

18. La plupart des lois passées en revue donnent une définition adéquate de « prélèvement » ou bien utilisent des mots qui interdisent la capture de cétacés vivants. L’Union européenne par exemple, interdit « toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens [des espèces de l’Annexe A] ». L’utilisation des mots « toute forme » garantit que toutes les méthodes de capture de cétacés sont interdites. Au moins une loi examinée, toutefois, n’inclut pas de définition de « prélèvement » et n’utilise pas d’autres mots qui interdiraient la capture de cétacés vivants.

19. Par souci de cohérence avec l’Article III(5) de la CMS sinon avec la Résolution 11.22, la législation devrait aussi interdire les «  tentatives » de capturer des cétacés. Ceci est omis dans la plupart des lois examinées.

*Recommandation 5: Définir clairement les critères pour les dérogations*

20. Bon nombre des lois passées en revue ne comprennent que de vagues critères concernant le recours à des dérogations à l’interdiction de capturer des cétacés vivants. Certaines prévoient explicitement une dérogation pour exposition/spectacles. D’autres lois s’en remettent à la discrétion de l’autorité compétente pour délivrer un permis au titre de dérogations vaguement définies. Qu’elles soient appliquées strictement ou non, le manque de critères clairement définis laisse subsister une incertitude quant à la portée des dérogations.

21. L’Australie interdit strictement les dérogations pour les expositions et les spectacles, tandis que le Costa Rica déroge à son interdiction de capture pour l’euthanasie et la réhabilitation. Ces lois pourraient servir de modèle à d’autres Parties à la CMS, au moins pour ce qui concerne l’exclusion d’une dérogation pour la capture de cétacés vivants pour des spectacles.

1. **Recommandations pour l’application de mesures nationales plus strictes concernant l’importation et le transit de cétacés vivants à des fins commerciales**

*Recommandation 6: Appliquer les critères d’importation à tous les cétacés*

22. Plusieurs des lois examinées interdisent expressément l’importation de tous les cétacés (par exemple, l’Australie et Maurice) qu’ils soient inscrits ou non aux Annexes de la CITES et quel que soit le but de l’importation. Certaines, comme Maurice et Sri Lanka, interdisent simplement l’importation de tout mammifère marin, « mort ou vivant ».

23. L’Union européenne utilise une approche différente. Elle inclut les espèces protégées dans une des quatre Annexes puis établit des règles pour le commerce des espèces figurant dans cette Annexe. Elle inscrit tous les cétacés à l’annexe A du Règlement du Conseil 338/97, qu’ils soient ou non inclus dans les Annexes de la CITES, et applique l’obligation d’un permis qui vise les espèces de l’Annexe I de la CITES à toutes les espèces inscrites à l’Annexe A. En conséquence, les États membres de l’UE interdisent tout commerce pour les espèces de cétacés à des fins principalement commerciales.

24. Il est clair que les deux approches interdisent les importations de cétacés vivants capturés dans le milieu naturel à des fins commerciales. Toutes deux mettent en application la Résolution 11.22 (Rev. COP12) dans son intégralité.

*Recommandation 7: Définir « Transport » ou « Transit »*

25. Les dispositions relatives au transit ont tenté de déterminer pourquoi les États ne se réfèrent pas toujours directement ou indirectement au « transit ». Ils peuvent toutefois établir des règlements concernant le « transport ». On ne comprend pas toujours si « transport » est considéré comme synonyme de « transit » ou s’il couvre les déplacements intérieurs de spécimens car les lois ne définissent pas le mot ou le distingue de « transit ».

26. La Loi sur la biodiversité terrestre et les parcs nationaux de Maurice comprend une disposition qui donne une signification précise du mot transit, bien qu’elle le fasse dans le cadre d’une exception à l’obligation d’un permis. Elle stipule que l’obligation d’un permis établie par la Loi « ne doit pas s’appliquer – (a) au transit ou au transbordement à Maurice de toutes les espèces car cela est et demeure sous le contrôle des autorités douanières ».

27. Afin d’éliminer toute ambigüité sur la question de savoir si l’obligation d’un permis de la CITES s’applique à tous les spécimens en transit qui restent sous le contrôle de la douane et pour mettre en œuvre la Résolution 11.22 (Rev. COP12) intégralement, les Parties à la CMS pourraient souhaiter inclure dans leur législation une disposition qui exige spécifiquement des permis dans ces situations. La disposition pourrait être libellée comme suit:

L’obligation d’un permis prévue par la Loi s’applique au transit à travers, ou au transbordement dans, [nom du pays] de tout spécimen vivant d’une espèce de cétacé capturé dans la nature tout en étant et en restant sous le contrôle des autorités douanières.

28. Pour lever toute ambigüité quant à la signification de « transit », les Parties à la CMS pourraient définir ce terme. La définition contenue dans le Règlement 338/97 du Conseil de l’UE pourrait utilement servir de modèle:

« transit »: le transport de spécimens expédiés à un destinataire donné via le territoire de [nom du pays] entre deux points situés en dehors de [nom du pays], les seules interruptions de la circulation étant celles liées aux arrangements nécessaires dans cette forme de transport.

PROJET DE DÉCISIONS

***À l’adresse du Secrétariat***

12.AA Le Secrétariat:

a) demande aux Parties de soumettre des informations sur la mise en œuvre des Lignes directrices sur les pratiques optimales concernant la capture de cétacés vivants dans le milieu naturel à des fins commerciales ;

b)) fait rapport au Comité permanent à sa 49e réunion sur les progrès accomplis par les Parties dans la mise en œuvre de la Résolution.

***À l’adresse des Parties***

12.BB Les parties sont priées de:

1. coopérer avec le Secrétariat dans l'application des Décisions 12.AA en fournissant des informations en réponse à la demande mentionnée au paragraphe a).

**À l’adresse du Comité permanent**

12.CC Le Comité permanent:

 a) examine à sa 49e réunion le rapport soumis par le Secrétariat et, le cas échéant, recommande d'autres mesures à prendre.

1. \* Les principes qui ont servi de base aux recommandations sont examinés à l’Annexe 1 du document qui contient aussi les références pertinentes. [↑](#footnote-ref-1)
2. [↑](#footnote-ref-2)